

**DGS - FCPS - Ajustements suite à la signature du contrat de refinancement de prêt avec la SFIL en date du 9 février 2023**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'offre de refinancement de la SFIL organisme gestionnaire de la CFFL,

**VU** la délibération n°2/2023 en date du 2 février 2023 autorisant le Maire à signer un refinancement de prêt avec la SFIL,

**CONSIDÉRANT** que ce refinancement prend la forme d'un nouveau contrat de prêt MON543908EUR signé le 9 février 2023 auprès du même établissement financier que le prêt refinancé,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et a pour objet d'une part le refinancement du capital restant dû sur l'ancien prêt MPH273153EUR, et d'autre part le refinancement de l'indemnité compensatrice de remboursement anticipé, dont le montant est intégré au capital du contrat de prêt de refinancement,

**CONSIDÉRANT** que la délibération initiale autorisant la signature du contrat de prêt de refinancement a été prise sur la base d'un projet de contrat qui ne pouvait retracer à l'euro prêt le montant exact de l'indemnité de refinancement au moment de la signature compte tenu de la variation des taux sur les marchés financiers,

**CONSIDÉRANT** que le projet de contrat ayant servi de base à la rédaction de la délibération n°2/2023 en date du 2 février 2023 faisait état du taux maximum accepté par la collectivité et du montant maximum d'indemnité compensatrice susceptible d'en découler,

**CONSIDÉRANT** que ces montants maxima n'ont pas été atteints au moment de la signature du nouveau contrat de prêt.

Les termes de la délibération n°2/2023 ont donc été respectés. Il convient toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, de présenter au Conseil Municipal les termes définitifs du contrat signé et d'acter du montant définitif de l'indemnité compensatrice intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement selon les termes du contrat signé et retracés ci-après :

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :**

Prêteur	: CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Etablissement	
Gestionnaire du prêteur	: SFIL anciennement SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur	: COMMUNE DE SASSENAGE
Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de	
Prêt	: 10 346 407,00 euros
Durée du contrat de prêt	: 19 ans et 10 mois, soit un terme fixé au 01/01/2043

Objet du contrat de prêt : Refinancer à hauteur de 10 346 407,00 euros, en date du 01/03/2023, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé MPH273153EUR	Numéro de prêt 001	Score Gissler Hors Charte
Capital refinancé	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégré dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
3 379 004,47 euros	6 967 402,53 euros	18 584,52 euros

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH273153EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,30 %. Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/03/2023 au 01/01/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 346 407,00 euros

Versement des fonds : 10 346 407,00 euros réputés versés automatiquement le 01/03/2023

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,32 %

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : Autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un paiement d'une indemnité actuarielle – Préavis 50 jours calendaires

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues à la signature du contrat dans les limites définies lors du projet contrat.